

NON CONFORME AU PLAN D'URBANISME

- DEMANDE TRAITÉE AU CONSEIL MUNICIPAL -



1

DÉPÔT ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant dépose sa demande d'amendement à l'inspecteur municipal attitré à son dossier. L'inspecteur municipal analyse la demande et la transmet ensuite à l'urbaniste responsable du Comité consultatif d'urbanisme de Saguenay.



2

PRÉSENTATION AU CCU

L'urbaniste analyse la demande. Il présente ensuite la demande au Comité consultatif d'urbanisme de Saguenay qui fait une recommandation d'accepter ou de refuser la demande. L'urbaniste réalise par la suite un procès-verbal de la rencontre.

± 1½ mois



3

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

Le conseil municipal fait l'adoption du procès-verbal du CCU. À cette étape, le conseil peut décider de suivre ou non les recommandations du CCU.



4

RÉDACTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'urbaniste fait la rédaction d'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme en fonction de la demande et des délais applicables pour le dépôt au conseil municipal suivant.

± 1 mois



5

AVIS DE MOTION ET 1^{ER} PROJET

Le conseil adopte un avis de motion pour informer qu'un projet de règlement sera présenté (LAU art. 114 et LCV art. 356). Au même moment, le premier projet de règlement est adopté (LAU art. 124).

Un avis public sur le site Internet de la Ville informe, au minimum 15 jours avant, qu'une consultation publique se tiendra sur le projet (LAU art. 109.3 et 126).



6

CONSULTATION PUBLIQUE

Un conseiller nommé par le conseil municipal, accompagné par l'urbaniste au dossier, tient une assemblée publique de consultation publique (LAU art. 109.2, art. 109.4 et 127). L'urbaniste rédige ensuite un compte-rendu de l'assemblée.

± 1 mois



7

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le conseil municipal procède à l'adoption, avec ou sans changement, du règlement (LAU art. 109.5 et 134). Le règlement entre en vigueur (LAU art. 110 et 137.15)